

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
26e séance
tenue le
jeudi 4 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SÉANCE

Président : M. KAWAMURA (Japon)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.26
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Mochochoko (Lesotho), M. Kawamura (Japon), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. M. MONTESINO (Espagne), se référant au sujet des réserves aux traités, dit que le travail très complet et très précis qui a été effectué devrait aider les Etats à résoudre les questions pratiques qui n'ont pas été suffisamment traitées dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités. La délégation espagnole se félicite du travail préparatoire qui a été fait et espère que lors des sessions futures la CDI examinera la validité des réserves et des objections, préoccupation pressante pour les Etats dans la pratique.

2. En ce qui concerne le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/491 et Add.1 à 6), le représentant de l'Espagne approuve la correction acceptée par le Rapporteur qui exclut les déclarations de non-reconnaissance de la notion de "réserve". Comme il a été expliqué dans les directives déjà adoptées et dans les Conventions de Vienne, il est clair que le régime juridique des réserves, et en particulier celui des objections, ne peut s'appliquer aux réserves relatives à la non-reconnaissance. La directive 1.3 a été provisoirement adoptée par la CDI en première lecture, malgré l'absence de consensus sur la question de savoir si ce type de réserve est approprié s'agissant d'un acte visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité.

3. La délégation espagnole souscrit à la définition des déclarations interprétatives conditionnelles qui figure dans la directive 1.2.1, étant entendu que la distinction entre ces déclarations et les réserves concerne uniquement la définition. S'agissant des effets, les déclarations interprétatives conditionnelles doivent être assujetties à un régime juridique comparable à celui des réserves, et qui doit comprendre une limitation ratione temporis ainsi que la possibilité de formuler des objections.

4. Pour ce qui est de la directive 1.5.1, la délégation espagnole pense elle aussi qu'une déclaration unilatérale par laquelle un Etat partie à un traité bilatéral entend obtenir une modification de ce traité ne peut être considérée comme une réserve. Le titre de la directive doit donc être modifié pour mieux correspondre à son contenu.

5. En ce qui concerne l'examen par la CDI du sujet des actes unilatéraux des Etats, la délégation espagnole est aussi quelque peu stupéfaite par l'idée de considérer que les actes unilatéraux sont "autonomes" réduirait trop la portée du sujet. Il serait approprié d'appliquer ce terme aux actes unilatéraux reposant sur un traité ou sur le droit coutumier. Il faut mieux connaître la pratique des Etats afin que l'étude puisse aller au-delà de la définition de l'acte unilatéral telle que celle-ci est reformulée au paragraphe 589 du rapport de la CDI (A/54/10 et Corr.1 et 2).

6. Le représentant de l'Espagne se félicite de l'élargissement du sujet aux actes unilatéraux des Etats en relation avec une ou plusieurs organisations

/...

internationales. Toutefois, compte tenu des difficultés inhérentes à l'examen des actes unilatéraux des organisations internationales, cette question devrait être examinée séparément à un stade ultérieur des travaux.

7. Pour la délégation espagnole, le régime juridique des actes unilatéraux devrait reposer sur la Convention de 1969 sur le droit des traités. Quant au régime de garanties propre à améliorer la sécurité juridique, le représentant de l'Espagne note que l'exigence de la publicité qui était prévue dans la définition initiale a été supprimée, n'étant pas applicable dans tous les cas. Toutefois, il faut définir la formalité requise pour que l'acte soit exprimé et soit clairement connu des Etats ou des organisations auxquelles il s'adresse, afin d'éviter les problèmes de preuve et les controverses quant au contenu de l'acte.

8. S'agissant de savoir quels sont les représentants de l'Etat habilités à formuler des actes unilatéraux, une définition restrictive est appropriée. Dans ce contexte, le paragraphe 3 de l'article 4 devrait être supprimé car il va à l'encontre de la pratique générale des Etats.

9. Enfin, la question de la révocabilité des actes unilatéraux doit être clarifiée, et les effets du silence et de l'acquiescement également étudiés.

10. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international, la délégation espagnole préfère la deuxième des trois variantes proposées, à savoir que la CDI ajourne l'examen de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture du projet d'articles sur le régime de prévention. Si la CDI ne progresse pas dans la définition de la notion de diligence, il sera difficile de faire des propositions concernant la responsabilité internationale. Les questions touchant l'exécution de l'obligation de diligence devraient être traitées séparément des questions envisagées dans le projet de texte sur la prévention.

11. M. BUHEDMA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la formulation des projets d'articles figurant au chapitre IV du rapport de la CDI (A/54/10) sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats est très importante car elle constituera une contribution majeure au développement et à la codification du droit international et à la solution du problème de l'apatridie. La délégation libyenne a noté que le projet d'articles traduisait un équilibre entre les droits des citoyens et les intérêts des Etats : les projets d'articles 1 et 4 reconnaissent le droit de tout individu qui a la nationalité de l'Etat prédécesseur à une nationalité à compter de la date de succession d'Etats et exigent des Etats qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour empêcher que quiconque ne devienne apatride du fait de la succession, et les articles 8 et 9 précisent les limites de l'obligation d'attribuer la nationalité.

12. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne souligne l'importance de l'article 12 sur l'unité de la famille et de l'article 15 sur la non-discrimination en matière de nationalité. Pour la délégation libyenne, les projets d'articles réalisent leur objectif et ils s'appliqueront aux situations qui naissent licitement, conformément au droit international, mais non aux

situation qui sont illicites et violent les principes du droit international, telle que l'occupation ou l'annexion de territoires par la force.

13. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne souscrit à la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale concernant l'adoption, sous la forme d'une déclaration, du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

14. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport de la CDI, la Jamahiriya arabe libyenne ne fait pas de distinction entre les traités auxquels elle est partie parce que tous lui imposent des obligations conventionnelles. La délégation libyenne appuie l'approche adoptée dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne les réserves, selon laquelle, d'une part, les Etats ont le droit souverain de formuler des réserves et, de l'autre, les réserves à un traité ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci.

15. S'agissant du chapitre VIII du rapport, la délégation libyenne souligne l'importance du sujet des actes unilatéraux et la nécessité d'une codification et d'un développement progressif en la matière. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial identifie clairement les principaux problèmes à traiter, même si un certain nombre de questions pertinentes ne sont pas envisagées dans le projet. Les projets d'articles figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial devant servir de base de discussion, la délégation libyenne pense qu'il serait utile que la Commission sollicite les vues des gouvernements et leur adresse un questionnaire sur leur pratique dans le domaine des actes unilatéraux.

16. Pour ce qui est du chapitre IX, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne dit qu'en cas de préjudice, l'Etat responsable devrait être tenu d'indemniser l'Etat qui a subi le préjudice.

17. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne appuie la deuxième option proposée par le Rapporteur spécial, à savoir suspendre les travaux sur la responsabilité internationale jusqu'à ce que la CDI ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur le régime de prévention.

18. M. VAIDIK (Inde) dit qu'il pense comme certains membres de la CDI que l'étude des actes unilatéraux des Etats doit pouvoir s'étendre à la notion d'estoppel. La distinction entre actes unilatéraux politiques et actes unilatéraux juridiques doit être fondée sur l'intention des auteurs de produire des effets juridiques. Il faut veiller à cet égard à ne pas accorder une importance excessive au droit des traités ou à l'autonomie des actes, et il convient d'examiner l'effet des actes unilatéraux également en relation avec un traité préexistant ou une norme coutumière. L'éventail des personnes habilitées à formuler des actes unilatéraux donnant naissance à des droits ou à des obligations en droit international semble plus large que celui des personnes habilitées à conclure des traités aux termes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les articles 5, 6 et 7 sont controversés dans la mesure où ils s'appuient sur la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

19. La délégation indienne se félicite des progrès initiaux faits par le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des Etats qui était chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'une définition opératoire, poser les principes directeurs pour l'étude de la pratique des Etats et d'indiquer la direction que devraient prendre les travaux futurs sur le sujet. Les travaux de la CDI seront facilités par les réponses que feront les gouvernements au questionnaire qui leur a été adressé récemment.

20. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation indienne convient que la CDI doit examiner la question de la responsabilité internationale lorsqu'elle a terminé ses travaux sur le régime de prévention; elle devrait aussi examiner l'évolution qui a lieu dans divers autres secteurs liés au sujet. Le représentant de l'Inde se félicite des progrès réalisés dans le domaine des réserves aux traités et accepte les projets de directives sur le sujet, qui seront utiles dans le processus normatif international en général et aux services juridiques des ministères des affaires étrangères en particulier. Ces directives ne visant pas à réviser le régime des réserves défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, elles ne poseront probablement aucun problème du point de vue politique.

21. M. ALABRUNE (France) dit que si les actes unilatéraux des organisations internationales devraient être exclus de l'étude des actes unilatéraux, ils pourraient faire l'objet d'un examen particulier par la CDI à une date ultérieure.

22. Si, toutefois, les actes unilatéraux des Etats qui engagent la responsabilité de ceux-ci sont exclus du sujet, les actes unilatéraux risquent d'être exclus du champ de l'étude puisque tous ou presque sont susceptibles dans certaines circonstances d'engager la responsabilité de l'Etat. Ce qu'il faut exclure, c'est l'étude des conditions d'engagement de la responsabilité des Etats à raison d'un acte unilatéral, puisque la CDI travaille par ailleurs sur la question de la responsabilité des Etats.

23. Il est souvent difficile de déterminer si un acte formulé par un Etat est un acte juridique ou un acte politique. Le plus souvent, la juridiction internationale évalue les conséquences de l'acte en cause après avoir déterminé les intentions de l'Etat auteur de l'acte. C'est ce qu'explique la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Essais nucléaires, indiquant en outre que le sujet devrait porter sur les actes unilatéraux qui sont destinés à, ou qui sont susceptibles de, produire des effets juridiques au niveau international.

24. L'article premier dispose que le projet d'articles s'applique aux actes juridiques unilatéraux des Etats qui produisent des effets sur le plan international. Le mot "juridiques" devrait être supprimé, afin de ne pas exclure les actes politiques pouvant avoir des effets juridiques. Cette observation vaut également pour le projet d'article 3.

25. En n'envisageant que les actes qui produisent des effets juridiques, on ne met pas l'accent sur l'intention de l'auteur de l'acte et on ne retient que les conséquences de celui-ci. Or, l'intention de l'auteur de l'acte est tout aussi

essentielle à la qualification de celui-ci que ses conséquences juridiques. La détermination de l'intention de l'auteur de l'acte permettra souvent de savoir si l'acte est de nature politique ou juridique.

26. En ce qui concerne la question des conséquences juridiques de l'acte unilatéral, il semble également nécessaire de réfléchir au rôle du destinataire de l'acte. Ce dernier peut parfois rejeter les conséquences juridiques de l'acte pour des raisons politiques, par exemple pour obliger l'Etat auteur à s'engager dans des négociations, alors que c'est parfois parce qu'il ne souhaite pas s'engager dans des négociations que l'Etat auteur a formulé l'acte. Dans cette perspective, il conviendrait de se demander si le destinataire de l'acte peut rejeter les effets juridiques censés être en sa faveur.

27. Le libellé de la définition des actes juridiques unilatéraux qui figure à l'article 2 soulève quelques difficultés. Il semble en effet impossible d'entreprendre l'élaboration de règles de droit international applicables aux actes unilatéraux des Etats si l'on ne dégage pas d'abord une bonne définition de ces actes. L'objectif de la codification doit autant que possible être de ramener la diversité des actes unilatéraux à l'unité de quelques règles applicables à l'ensemble d'entre eux. La limitation du sujet aux seules déclarations unilatérales constituerait une approche trop restrictive.

28. Le mot "autonome" soulève également des difficultés. L'acte unilatéral doit, pour être qualifié comme tel, avoir des conséquences juridiques de manière autonome, c'est-à-dire produire des effets juridiques indépendamment de toute manifestation de volonté d'un autre sujet de droit international. L'autonomie de l'obligation créée par un acte unilatéral constitue un critère important dans la détermination du caractère purement unilatéral de l'acte.

29. Si l'on entend par "acte unilatéral autonome" un acte qui crée des effets juridiques sur le plan international sans aucun lien avec une norme coutumière ou conventionnelle préexistante, on risque de priver le sujet d'une grande partie de son intérêt. S'il est justifié d'exclure les actes unilatéraux relevant clairement du droit des traités, les actes unilatéraux pouvant contribuer à la mise en oeuvre des normes existantes relèvent bien du sujet.

30. L'adverbe "publiquement" qui figure dans le projet d'article 2 semble inopportun, car un acte unilatéral n'a pas nécessairement besoin d'être formulé publiquement, même s'il faut que le destinataire en ait connaissance. Par ailleurs, il n'est pas tout à fait exact de dire que l'Etat formule un acte pour créer des obligations juridiques sur le plan international, les actes unilatéraux pouvant aussi être un moyen de conserver des droits ou d'en acquérir. Il serait donc préférable d'utiliser l'expression "créer des effets juridiques".

31. Le projet d'article 4, et en particulier son paragraphe 3, soulève lui aussi quelques difficultés, et la pratique des Etats dans ce domaine devrait être examinée.

32. Les projets d'articles 5, 6 et 7 semblent être trop inspirés des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. D'une manière générale, la démarche consistant à reprendre des règles de la Convention de Vienne s'appliquant à des actes conventionnels et à les appliquer tel quel à

/...

des actes unilatéraux semble quelque peu aléatoire. Là encore, la pratique des Etats doit être prise en considération.

33. Sur ce point, et en ce qui concerne l'ensemble du projet d'articles, le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des Etats devrait examiner attentivement la pratique des Etats, qu'ils soient auteurs ou destinataires d'actes unilatéraux. La France est tout à fait disposée à aider la CDI en lui fournissant des documents représentatifs de la pratique française en matière d'actes unilatéraux.

34. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, la délégation française n'est pas sûre que certains des sujets que le Groupe de travail a identifiés (par exemple le droit de la sécurité collective, le risque de fragmentation du droit international) correspondent à la mission de la CDI, à savoir le développement progressif du droit international et sa codification.

35. Il est indispensable que les sujets que la CDI aura décidé d'étudier correspondent aux souhaits et aux besoins des Etats Membres. La CDI pourrait utilement entreprendre une étude spécifique sur le régime des contre-mesures, au lieu d'en traiter dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Il serait par ailleurs utile que la CDI s'intéresse aux décisions adoptées par les organisations internationales, en particulier à leurs conséquences juridiques, et ce d'autant plus qu'elle ne souhaite pas traiter des actes unilatéraux des organisations internationales avant d'avoir achevé ses travaux sur les actes unilatéraux des Etats.

36. Parmi les sujets identifiés par le Groupe de travail, deux méritent d'être étudiés par la CDI : la responsabilité des organisations internationales et l'effet des conflits armés sur les traités. Ces sujets devraient être ajoutés dans le projet de résolution préparé par la délégation colombienne sur le rapport de la CDI. En revanche, la délégation française ne pense pas qu'il soit utile de traiter du droit de l'environnement, sauf pour déterminer un aspect particulier problématique. Un sujet tel les aspects juridiques de la corruption et des pratiques connexes ne devrait pas non plus être retenu. Ces deux sujets relèvent davantage de négociations internationales que d'un travail de codification.

37. M. KALTHUM (Malaisie), après avoir noté que le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des Etats était chargé de se mettre d'accord sur les éléments fondamentaux d'une définition opératoire des actes unilatéraux, de poser des principes directeurs et d'indiquer la direction dans laquelle le travail du Rapporteur spécial devrait s'engager à l'avenir, dit qu'elle regrette que dans son rapport (A/CN.4/500 et Add.1) le Rapporteur spécial ne traite pas des actes unilatéraux des Etats que constitue l'adoption unilatérale de lois internes ayant des effets extraterritoriaux sur d'autres Etats et affectant par contrecoup d'autres formes de rapports internationaux, y compris les relations commerciales et financières, que ce soit avec des Etats tiers ou avec les nationaux de ces Etats. Comme de tels actes unilatéraux affectent non seulement les relations internationales mais aussi les obligations internationales également contraignantes des Etats en vertu des traités en vigueur, par exemple les divers accords internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, la portée du travail du Rapporteur spécial n'aurait pas dû être limitée à l'étude du sujet dans le cadre de la Convention de Vienne de 1969

/...

sur le droit des traités. Le Groupe de travail a toutefois fait des commentaires frappants sur le rapport du Rapporteur spécial, estimant que son interprétation de ce qu'étaient les actes unilatéraux des Etats était plutôt restrictive. Il a ensuite recommandé que l'on retienne une notion plus large, comme l'indique la lecture du paragraphe 589 du rapport de la CDI. Mais même cette recommandation est loin de dissiper les craintes de la délégation malaisienne, qui engage donc vivement la CDI à élargir la définition des actes unilatéraux afin qu'elle englobe l'adoption de lois internes d'application extraterritoriale qui ont des effets directs ou indirects sur d'autres Etats ou les nationaux d'autres Etats ainsi que le recours unilatéral à la force par un Etat à l'encontre de nationaux d'autres Etats à l'intérieur du territoire de ces autres Etats en application d'une loi interne. Dans ce contexte, la délégation malaisienne note aussi qu'un acte unilatéral peut être formulé par un ou plusieurs Etats conjointement ou de concert. Elle indique qu'elle répondra au questionnaire qui a été récemment distribué aux membres de la Sixième Commission sur le sujet.

38. La délégation malaisienne souhaiterait aussi que le sujet de la responsabilité des Etats soit étudié à la lumière des recherches à effectuer sur les aspects des actes unilatéraux qu'elle vient d'évoquer et compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une étude de ces deux sujets, avec des recommandations, servirait au moins à guider les Etats dans leurs relations. Elle signifierait aussi que la règle de droit international dans ce domaine n'est pas ignorée ni insuffisamment respectée.

39. M. TRAORE (Burkina Faso) dit qu'il est très significatif que les travaux de la CDI sur la nationalité n'envisagent celle-ci qu'en relation avec la succession d'Etats. La spécificité du sujet justifie l'intérêt manifesté par la CDI à une question généralement considérée comme relevant de la souveraineté de chaque Etat. Elle justifie aussi l'option prise par la CDI en faveur de la résidence habituelle en tant que premier critère pour déterminer la nationalité des individus, présomption qui n'existerait pas nécessairement hors du contexte de la succession d'Etats. La délégation du Burkina Faso appuie le choix de la CDI parce que celui-ci réduit considérablement les risques d'apatridie; un Etat peut avoir quelques nationaux en plus sans grands dommages, mais il est désastreux qu'un individu soit laissé sans nationalité, sans citoyenneté, sans droits, et sans existence juridique.

40. La question des immunités est fondamentale pour l'harmonie des relations internationales. Il faut réaliser un équilibre entre la protection diplomatique et les droits des Etats et de leurs citoyens ordinaires. Les tribunaux du Burkina Faso se refusent toujours à poursuivre les personnes couvertes par l'immunité afin de préserver la qualité des relations interétatiques. D'autre part, l'immunité ne doit pas permettre à une personne physique ou morale de se soustraire à ses obligations civiles. La délégation du Burkina Faso espère que les travaux en cours apporteront davantage d'équité et de justice dans la mise en oeuvre du système des immunités.

41. Pour la délégation du Burkina Faso, le concept de responsabilité s'attache à tous les actes des Etats, qu'ils soient illicites ou non. Le projet de résolution actuel sur l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions dont la Commission est actuellement saisie admet implicitement la responsabilité de la communauté internationale pour ce qui est du préjudice subi

en l'espèce par certains Etats, sans qu'il y ait de fait illicite. D'un point de vue théorique, le problème est lié au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. A cet égard, la CDI a jusqu'ici axé ses travaux sur un sujet d'une importance particulière pour le Burkina Faso, à savoir la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Les différences de niveau de développement sont telles que les actes de certains pays, bien qu'ils ne soient pas interdits par le droit international actuel, peuvent avoir des effets catastrophiques pour d'autres. Dans ce domaine, le droit n'a pas à se préoccuper du caractère licite ou illicite de l'acte, mais du lien de causalité entre celui-ci et le préjudice. Dans un tel cas, la responsabilité vise à réparer le dommage subi, que l'acte qui a causé ce dommage soit licite ou non.

42. Dans le cas de la responsabilité pour fait illicite, la délégation du Burkina Faso souscrit à l'approche consistant à identifier divers niveaux de gravité; la responsabilité doit être davantage engagée en cas de violation d'une norme du jus cogens ou d'une obligation erga omnes. A l'article 40, la définition de l'Etat lésé devrait comprendre deux éléments, le préjudice moral ou matériel et le lien de causalité entre le préjudice et l'acte. Pour la délégation du Burkina Faso, la distinction entre l'Etat ou les Etats spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres Etats ayant un intérêt juridique à l'exécution des obligations considérées est pertinente. Les articles 42 à 46, relatifs à la réparation sont bien équilibrés. Il n'y a pas de raison de modifier le libellé de l'article 44 pour le rendre plus précis en ce qui concerne l'obligation de payer des intérêts.

43. Les articles 51 à 53 sont hors de propos, car ils ont pour objectif premier de déterminer l'illicéité d'un acte, alors que pour la délégation du Burkina Faso c'est la question de la responsabilité qui doit primer. Le chapitre V, relatif aux circonstances excluant l'illicéité doit être remanié, car les circonstances envisagées excluent la responsabilité plutôt que l'illicéité.

44. Pour la délégation du Burkina Faso, le projet d'articles doit traiter des questions soulevées par l'existence d'une pluralité d'Etats impliqués dans la violation d'une obligation internationale ou lésés par un fait internationalement illicite. Lier les contre-mesures à l'arbitrage obligatoire est une méthode malheureuse pour décider de l'initiative des procédures de règlement des différends. La délégation du Burkina Faso est surprise que la CDI n'ait pas traité de la responsabilité des Etats en cas de représailles sans proportion avec la violation initiale.

45. Etat faible, le Burkina Faso peut être soumis à diverses formes de contraintes, et il n'est pas toujours possible de juger la licéité de leurs conséquences. Le Burkina Faso sait très bien que de nombreux facteurs entrent dans la commission de l'acte et affectent donc la responsabilité entre l'Etat contraint et l'Etat qui contraint. Le principal problème est d'établir l'existence de la contrainte et le lien entre les effets de celle-ci et l'acte qui les a créés.

46. Sur le sujet des réserves aux traités, la délégation du Burkina Faso estime que toute réserve qui remet en cause la substance même du traité doit être interdite. L'usage des réserves est courant et, de fait, indispensable.

Toutefois, les réserves ne doivent pas porter sur des dispositions ayant un caractère de jus cogens ni sur des obligations erga omnes.

47. M. SZENAZI (Hongrie) se félicite qu'en dépit de la complexité des problèmes, des progrès aient été réalisés dans l'étude du sujet des actes unilatéraux des Etats. La CDI a fait le travail nécessaire pour maintenir l'étude dans des limites raisonnables. Il faut s'en tenir à ces limites afin d'achever l'étude en temps voulu. La délégation fait sienne l'approche recommandée par le Groupe de travail telle qu'elle est exposée au paragraphe 589 du rapport de la CDI. Le questionnaire récemment publié constituera aussi un bon point de départ pour connaître la pratique des Etats, ce qui permettra à la CDI de revenir au sept projets d'articles formulés par le Rapporteur spécial.

48. En ce qui concerne le chapitre IX, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses), le représentant de la Hongrie dit que sa délégation préfère attendre, pour faire des observations, que la CDI ait fait connaître ses vues. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été en mesure d'examiner les propositions figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/501), qui contient une série détaillée de principes concernant l'obligation de diligence et le traitement de la responsabilité internationale. Le représentant de la Hongrie note que la CDI a décidé d'ajourner l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. La délégation hongroise considère qu'il s'agit là d'une décision de procédure, qui vise à faciliter les progrès dans les travaux sur la prévention.

49. Il y a néanmoins une relation fondamentale entre le devoir des Etats des faire preuve de la diligence voulue lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de prévention et, d'autre part, la question de la responsabilité lorsque ces obligations ne sont pas exécutées. Il est donc particulièrement préoccupant qu'aussi bien le Rapporteur spécial que le Président de la CDI aient évoqué la possibilité d'un arrêt complet des travaux sur le sujet de la responsabilité. Une telle décision entraverait à l'évidence l'élaboration exhaustive des règles sur la prévention et nuirait à leur efficacité. En outre, elle n'est pas conciliable avec le Principe 22 de la Déclaration de Stockholm et le Principe 13 de la Déclaration de Rio, qui engagent les Etats à coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité. La CDI ne doit pas perdre de vue sa mission initiale, à savoir élaborer des règles sur la responsabilité.

50. M. ROGACHEV (Fédération de Russie), déclare, en ce qui concerne les réserves aux traités (chapitre VI du rapport), que les progrès réalisés tiennent au fait que la CDI a adopté l'approche équilibrée reposant sur le statut quo établi par les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Cette approche a fait ses preuves d'un point de vue tant théorique que pratique et elle a aussi passé le test essentiel de la durabilité. Le moment est donc venu d'achever l'élaboration des projets de directives.

51. L'un des principaux problèmes qui se posent dans l'application des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne tient à la nécessité de

distinguer entre les réserves et les déclarations unilatérales, qui ressemblent à des réserves mais n'en sont pas. A l'évidence, on ne peut faire une distinction que s'il existe des critères concrets établis pour faire la différence entre les unes et les autres. Les Conventions de Vienne sont insuffisantes à cet égard, ce qui signifie que pour déterminer la nature d'une déclaration unilatérale donnée, il faut en analyser le contenu. Cela est d'autant plus complexe que les auteurs de la déclaration souhaitent cacher leurs intentions. Une solution possible serait de définir les déclarations unilatérales qui sont des "quasi-réserves" selon ce qu'elles ne sont pas.

52. En ce qui concerne le projet de directive 1.3.1, la délégation russe souscrit aux conclusions de la CDI concernant les moyens d'interprétation complémentaires, auxquels il faut recourir lorsque l'interprétation de la déclaration à la lumière du traité sur lequel elle porte en laisse la signification ambiguë ou obscure ou aboutirait à un résultat manifestement déraisonnable.

53. La délégation russe est moins impressionnée par la deuxième phrase du projet de directive. L'intention de l'Etat qui formule la déclaration est toujours reflétée dans le texte de celle-ci et pour l'interpréter il convient d'utiliser la règle énoncée dans la première phrase. La deuxième phrase ne fait qu'énoncer de manière plus générale le principe figurant dans la première. La délégation russe pense qu'il est utile de faire figurer dans les projets de directives des recommandations sur l'utilisation de moyens complémentaires d'interprétation, une fois que la question de la nature des déclarations unilatérales aura été résolue. Elle pense que ces moyens complémentaires peuvent comprendre tout autre document, outre le traité et la déclaration unilatérale en cause, établissant les intentions de l'Etat qui formule la déclaration. Il faudrait indiquer dans quels cas les moyens supplémentaires devraient être utilisés : peut-être ne doivent-ils l'être que lorsque l'interprétation selon la règle énoncée dans la première phrase du projet de directive 1.3.1 laisse subsister une ambiguïté ou aboutit à un résultat manifestement déraisonnable.

54. Une question qui n'est pas suffisamment reflétée dans le rapport de la CDI est celle des déclarations qui présentent des incohérences internes, qui les font apparaître tantôt comme une réserve tantôt comme une déclaration interprétative. De telles déclarations ne sont pas rares et il pourrait être utile que la CDI examine les conditions dans lesquelles les règles relatives aux réserves ou aux déclarations interprétatives s'appliquent à de tels documents.

55. Etant donné l'orientation pratique des projets de directives, la liste indicative des déclarations unilatérales pouvant dans certaines circonstances être confondues avec des réserves (projets de directives 1.4-1.5) est utile. Pour ce qui est des projets de directives 1.5 à 1.5.3, la délégation russe souscrit à l'opinion selon laquelle les "réserves" à des traités bilatéraux ne sont pas des réserves au sens des Conventions de Vienne. Faire une telle "réserve" revient à proposer des négociations pour finaliser le texte d'un traité.

56. Du point de vue rédactionnel, l'expression "acte de confirmation officielle" ne figure pas à l'article 11 des Conventions de Vienne; il serait donc utile d'en fournir une définition, peut-être dans une note de bas de page

associée aux projets de directives 1.1 et 1.2.1. Deuxièmement, étant donné que l'immense majorité des réserves limite les obligations imposées à la partie qui fait la réserve, il semble logique - selon le principe qu'il faut aller du général au particulier - d'insérer le projet de directive 1.1.5 entre les projets de directives 1.1.2 et 1.1.3.

57. Troisièmement, on voit mal quel peut être le sens de la proposition qui figure dans le projet de directive 1.1.6, qui requiert l'équivalence dans la manière dont une obligation est exécutée. Cette exigence est superflue si l'objet de la disposition est d'aboutir à un résultat spécifique qui ne concerne pas la manière dont ce résultat est obtenu. Le projet de directive 1.6 indique que les définitions des déclarations unilatérales sont sans préjudice de leur admissibilité en vertu de la règle à laquelle elles sont assujetties. La référence à une manière "équivalente" de s'acquitter de dispositions d'un traité remet toutefois en cause l'admissibilité de la déclaration. En outre, la notion d'équivalence est plutôt indéterminée et pourrait donc compliquer l'application du projet de directive 1.1.6. Il s'agit dans celle-ci de poser le principe selon lequel une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de dispositions relatives à la manière dont le traité est exécuté constitue une réserve. Les mots "mais équivalente" devraient donc être supprimés. Le texte russe n'est pas non plus satisfaisant.

58. M. VARSO (Slovaquie) dit que sa délégation appuie tous les efforts visant à préciser le champ d'application des réserves aux traités. Elle se félicite des progrès que la CDI a réalisés jusqu'ici dans l'élaboration du Guide de la pratique, en particulier des efforts déployés par le Rapporteur spécial. La délégation slovaque souscrit à l'approche théorique adoptée par la CDI en ce qui concerne la structure des projets de directives et, en principe, concerne leur contenu, qui est inspiré des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, comme le montre clairement le projet de directive 1.1.1. Le champ des réserves ou des déclarations interprétatives, compte tenu de leur libellé et de leur désignation, doit être limité à l'exclusion ou à la modification des effets juridiques de certaines dispositions du traité; les mots "certains aspects particuliers" contribueront aussi à limiter les réserves trop générales.

59. Le représentant de la Slovaquie souligne le caractère pratique de la directive 1.3.1 (Méthode de la mise en oeuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives) et de la directive 1.4 (Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives). En ce qui concerne cette dernière, la délégation slovaque accepte la raison d'être de la distinction telle que celle-ci est indiquée au paragraphe 1 du commentaire, à savoir qu'en général les déclarations interprétatives n'ont pas une relation aussi étroite que les réserves avec le traité. La directive 1.1.6, relative aux déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence, et la directive 1.3.3., sur la formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite, semblent ajouter de nouveaux éléments à un traité et devraient relever du projet de directive 1.4.2. La délégation slovaque espère que la CDI élaborera également des directives procédurales sur la mise en oeuvre des réserves et des déclarations interprétatives telles qu'elles ont été définies.

60. L'absence d'un ensemble de règles uniformes sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens pose des difficultés à certains Etats, dont la Slovaquie, en particulier dans l'application des immunités relatives aux biens. La délégation slovaque appuie les efforts déployés par le Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et elle espère qu'il progressera encore dans ses travaux durant la session en cours de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la "notion d'Etat aux fins de l'immunité", la délégation slovaque pense avec la CDI qu'il serait souhaitable d'aligner le projet d'articles sur le projet relatif à la responsabilité des Etats, notamment en ce qui concerne les Etats fédéraux. En principe, les droits et obligations internationaux d'un Etat en tant que sujet du droit international valent aussi dans le contexte des immunités juridictionnelles.

61. S'agissant des critères permettant de déterminer si un contrat ou une opération a un caractère commercial, le représentant de la Slovaquie estime que le point de départ doit être la nature et le but de l'opération commerciale. Il note, en ce qui concerne les contrats de travail, que le Groupe de travail tente de maintenir un équilibre entre les intérêts de l'Etat employeur, qui doit pouvoir invoquer l'immunité de juridiction si le contrat de travail est directement lié à l'exercice de sa souveraineté et ceux de l'Etat du for, qui doit pouvoir exercer sa juridiction dans la plupart des autres cas.

62. La délégation slovaque pense avec le Groupe de travail que les mesures de contrainte à l'encontre de biens d'Etats appellent une approche plus complexe (A/54/10, annexe, par. 118). En effet, lorsque des mesures bilatérales de contrainte contre les biens d'un Etat sont adoptées, il faut toujours tenir compte des raisons et des circonstances de leur adoption, qui doivent reposer sur le principe de la justice universelle. Sur cette base, le fait qu'un Etat ne s'acquitte pas de ses obligations internationales justifie les mesures de contraintes. Toutefois, les mesures législatives prises contre les biens d'un autre Etat ne sont pas justifiées, sauf si l'Etat du for accorde une indemnisation juste et suffisante. La délégation slovaque espère que le Groupe de travail réexaminera tous les aspects des mesures de contrainte afin d'assurer que les Etats sont suffisamment protégés devant les tribunaux de l'Etat du for, et aussi pour protéger les Etats qui ont acquis des biens légalement et de bonne foi.

63. La délégation slovaque pense comme la CDI qu'il serait prématuré de tirer des conclusions définitives sur la place des actes unilatéraux des Etats dans l'ordre juridique international. Elle appuie la décision de la CDI de revenir au point de départ et d'analyser les éléments de la proposition figurant au paragraphe 59 du rapport. La définition des déclarations unilatérales qui figure dans ce paragraphe et les éléments de cette définition, à savoir l'unilatéralité, les effets juridiques et la notification, est très proche de celle des déclarations unilatérales dans le cadre des réserves aux traités. De fait, il semble que nombre des règles applicables aux réserves aux traités puissent être appliquées mutatis mutandis aux actes unilatéraux. La très importante question de la distinction entre un acte unilatéral et une réserve doit être traitée dans le cadre des obligations des Etats, y compris toutes leurs conséquences, notamment les sanctions en cas de non-exécution. Il faut déterminer si les particularités des actes unilatéraux en ce qui concerne la forme et le fond sont assez spécifiques et suffisantes pour que ces actes

constituent une catégorie autonome du droit international. Pour le moment, la délégation slovaque pense que tel n'est pas le cas, et que les actes unilatéraux relèvent du droit international des obligations internationales.

64. M. MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit qu'il faut féliciter la CDI d'avoir achevé ses travaux sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats dans un délai raisonnable. Le projet d'articles sonne juste lorsqu'il réaffirme le principe selon lequel la nationalité est essentiellement régie par le droit interne dans les limites établies par le droit international. Il réalise un équilibre approprié entre les intérêts légitimes des Etats et des individus et contient des directives utiles s'agissant d'éviter l'apatridie. Il est significatif que la CDI ait exclu du champ d'application du projet d'articles les cas d'occupation et d'annexion illégale de territoires. La recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte les projets d'articles sous la forme d'une déclaration est pragmatique. Bien que non contraignants, les projets d'articles pourront être d'une utilité immédiate aux Etats actuellement confrontés à des problèmes de nationalité en relation avec une succession d'Etats. La délégation iranienne se ralliera à l'opinion majoritaire en ce qui concerne la méthode d'adoption du texte. Etant donné l'absence d'intérêt des Etats Membres pour l'étude de la nationalité des personnes morales, on peut considérer que les travaux sur le sujet sont achevés.

65. La délégation iranienne attache beaucoup d'importance aux travaux de la CDI sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Ces dernières années, un certain nombre d'Etats ont adopté une législation limitant l'immunité. Bien qu'il y ait une tendance à exclure les activités commerciales du champ d'application de l'immunité des Etats, la pratique et la législation des Etats varient considérablement et dans certains cas vont beaucoup plus loin que la tendance susmentionnée pour porter atteinte au principe même de l'immunité des Etats. Une norme internationale est donc nécessaire d'urgence, et la Sixième Commission ne doit ménager aucun effort pour faire aboutir les travaux de la CDI. Une définition claire de l'expression "transaction commerciale" aux fins de l'immunité des Etats est essentielle pour éviter les interprétations conflictuelles au niveau national; la définition doit tenir compte aussi bien de la nature que du but de l'opération.

66. En ce qui concerne les contrats de travail, la délégation iranienne estime que les éclaircissements concernant l'article 11 proposés au paragraphe 105 du rapport du Groupe de travail annexé au rapport de la CDI sont constructifs. La délégation iranienne attend avec intérêt les débats de fond sur le sujet qui devraient avoir lieu sous peu dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission, mais elle estime que trois jours risquent de ne pas suffire pour achever l'élaboration des projets d'articles et elle souhaiterait que la question soit examinée sérieusement à la session suivante de l'Assemblée générale afin d'adopter les projets d'articles sous la forme d'une convention.

67. En l'absence de régime juridique applicable à tous les actes unilatéraux des Etats, l'élaboration de règles ou de directives dans ce domaine renforcerait la prévisibilité dans les relations internationales. La délégation iranienne pense, comme la majorité des membres de la CDI, que les actes unilatéraux engageant la responsabilité internationale n'entrent pas dans le sujet. Les actes unilatéraux des organisations internationales doivent aussi être laissés

de côté pour le moment. Toutefois, une étude de l'estoppel serait utile, sans préjuger de la possibilité de son inclusion. Il est essentiel d'étudier les divers types d'actes unilatéraux des Etats et de les classer.

68. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation iranienne félicite la CDI pour l'examen exhaustif des questions liées à la prévention et à la diligence auquel elle a procédé et elle approuve la décision qui a été prise d'attendre pour examiner la question de la responsabilité internationale que la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ait été achevée.

69. En ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation iranienne appuie l'approche de la CDI consistant à élaborer un Guide de la pratique, plutôt qu'un instrument plus formel, en prenant pour base le régime général des réserves défini dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités.

70. La pratique récente de la CDI consistant à recenser les questions sur lesquelles elle souhaite obtenir les vues des gouvernements a sans aucun doute contribué à améliorer le débat au sein de la Sixième Commission. L'idéal serait que la majorité des Etats préparent des réponses écrites aux questions de la CDI. L'expérience a toutefois montré qu'un nombre considérable d'Etats ne sont pas en mesure de répondre par écrit. Dans ces conditions, la délégation iranienne compte que la CDI accordera l'attention voulue aux déclarations faites par les délégations à la Sixième Commission.

71. La délégation iranienne ne s'opposera pas à ce que la CDI tienne une session scindée en deux parties en l'an 2000 et elle approuve les dispositions organisationnelles spéciales qui sont proposées pour que cette session en deux parties puisse se tenir dans la limite des ressources disponibles. Le Séminaire de droit international qui se tient chaque année durant les sessions de la CDI est essentiel pour la diffusion du droit international et doit se poursuivre.

72. Enfin, la délégation iranienne engage vivement la CDI à ne ménager aucun effort pour achever la seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats avant la fin du quinquennat en cours. Le Professeur John Djamchid Momtaz a élaboré des observations de fond sur le sujet au nom de la délégation de la République islamique d'Iran qui seront transmises au Rapporteur spécial et aux membres de la CDI.

73. M. JACOVIDES (Chypre) dit que le rôle de la Sixième Commission, en tant qu'organe politique au sein duquel tous les Etats Membres sont représentés, est de donner des indications claires sur des questions précises, telles que celles mentionnées par la CDI au chapitre III de son rapport. Il estime lui aussi que les positions exposées oralement par les gouvernements ne doivent pas se voir accorder moins de poids que les commentaires écrits présentés par les Etats en réponse aux questionnaires. Les petits Etats, en particulier, ont nécessairement des difficultés à présenter des commentaires écrits sur une grande variété de sujets.

74. En ce qui concerne le chapitre IV du rapport, le choix du sujet de la nationalité en relation avec la succession d'Etats répond à un besoin réel. La

/...

délégation chypriote note avec satisfaction que la raison d'être du projet d'articles est le souci de la communauté internationale de résoudre les problèmes de nationalité des personnes physiques en cas de succession d'Etats et que, bien que la nationalité soit essentiellement régie par le droit interne, la compétence des Etats ne peut s'exercer que dans les limites définies par le droit international. La délégation chypriote convient que l'objectif fondamental est de protéger les droits de l'homme et elle estime que les intérêts légitimes des Etats et des individus doivent être pris en considération. La disposition clé de l'article 1, qui repose sur l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est le droit de chacun à une nationalité. Une autre disposition clé figure à l'article 16 et repose également sur la Déclaration, qui stipule que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité". Les concepts traditionnels du droit de la nationalité, tel que le statut de résident habituel (art. 14) et le critère du lien effectif, sont aussi pris en considération (art. 19).

75. La délégation chypriote note en particulier que l'article 3 limite expressément l'application des projets d'articles à une succession d'Etats conforme au droit international. C'est pourquoi les questions de nationalité pouvant se poser dans des situations d'occupation illégale des territoires, d'annexion illégale, ou de séparation de territoires ou de sécession contraire à des traités existants ou à d'autres dispositions du droit international ne relèvent pas du projet d'articles.

76. La délégation chypriote approuve la recommandation de la CDI tendant à ce que le texte soit adopté par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration, tout en réservant son droit de faire des observations spécifiques au moment de cette adoption. Elle estime aussi qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la nationalité des personnes morales en relation avec une succession d'Etats et que les travaux de la CDI sur le sujet doivent être considérés comme achevés.

77. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/54/10, chap. VII), la délégation chypriote accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur le sujet. Le Groupe de travail a axé ses travaux sur cinq grandes questions, recensées en 1994, et a établi une excellente étude accompagnée d'un bref appendice sur la question de savoir si l'immunité juridictionnelle peut ou non être invoquée dans des instances découlant de violations de normes du jus cogens, en particulier d'actes commis par un Etat en violation des normes relatives aux droits de l'homme ayant le caractère de jus cogens. La délégation a pris note avec intérêt du contenu de cet appendice, en particulier des deux nouveaux développements qu'il mentionne, à savoir l'amendement par les Etats-Unis de leur Foreign Sovereign Immunity Act par l'Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act de 1996 et l'affaire Pinochet au Royaume-Uni. La délégation chypriote note et approuve l'opinion de la délégation allemande, à savoir que la question a une importance énorme et fait partie intégrante du sujet des immunités juridictionnelles.

78. Depuis le début de l'examen de la question à la Sixième Commission et à la CDI, la délégation chypriote a défendu une approche pragmatique laissant de côté l'opposition entre les théories de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte, tout en s'efforçant de faciliter un compromis sur les questions en

suspens. L'immunité des Etats est une importante institution de la vie internationale; si l'on pouvait élaborer une convention généralement acceptée en la matière, cela justifierait le temps et les efforts consacrés à cette tâche. De manière réaliste, néanmoins, il est douteux que l'on puisse parvenir à un accord dans un proche avenir. De plus, comme l'a souligné la délégation du Royaume-Uni, les institutions de l'immunité des Etats sont liées au développement d'un système moderne de commerce et d'échanges, et, pour être couronnée de succès, toute codification doit correspondre à la situation actuelle des échanges internationaux et couvrir adéquatement toutes les questions susceptibles de se poser, y compris celle des mesures d'exécution. La possibilité de formuler une loi-type permet de préserver ce qui a été fait tout en laissant la possibilité à la pratique de se développer.

79. La chapitre V du rapport (Responsabilité des Etats) soulève des questions fondamentales. La délégation chypriote a toujours considéré que la responsabilité internationale s'était transformée, passant de l'approche traditionnelle, essentiellement axée sur le préjudice causé aux étrangers, à un contexte beaucoup plus large, le contexte actuel, dans lequel les intérêts de l'ordre public international et de la communauté internationale dans son ensemble doivent être pris en considération. Il faut accorder le poids qu'elles méritent à des notions telles que celles de jus cogens et d'obligations erga omnes, ainsi qu'à la pratique des Etats. La délégation est convaincue comme les pays nordiques que la deuxième lecture du projet d'articles sera achevée avant la fin du quinquennat en cours de la CDI, en d'autres termes d'ici à 2001.

80. Dans l'ensemble, la délégation chypriote approuve l'approche retenue par le Rapporteur spécial. Il existe une raison pratique justifiant la distinction entre l'Etat ou les Etats spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres Etats ayant un intérêt juridique à l'exécution des obligations en cause mais qui ne subissent aucun préjudice économiquement quantifiable. Si les deux catégories d'Etats ont bien un intérêt juridique, dans la pratique des Etats, c'est l'Etat spécifiquement lésé qui a droit à réparation. La délégation chypriote partage l'opinion selon laquelle l'Etat fautif doit indemniser l'Etat spécifiquement lésé, et lui verser, outre le principal, des intérêts et un montant équivalent au manque à gagner. En ce qui concerne la violation d'une obligation internationale par une pluralité d'Etats, la délégation chypriote préfère qu'elle soit traitée dans le cadre des projets d'articles, conformément à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'article 27.

81. S'agissant des contre-mesures, la délégation chypriote estime qu'il faut en définir strictement la portée, car elle donnent lieu à des abus au détriment des Etats les plus faibles, qu'elles ne doivent pas être punitives, mais viser à la restitution, la réparation et l'indemnisation, qu'un système de règlement des différends par tierce partie est nécessaire et qu'elles doivent être appliquées, si elles doivent l'être, objectivement et non abusivement. La délégation chypriote souligne que les contre-mesures armées sont interdites par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui fait désormais partie du droit international coutumier.

82. La délégation chypriote pense comme les Etats nordiques que l'existence de procédures de règlement des différends par tierce partie est une condition sine

qua non en droit international contemporain et une protection indispensable pour les petits Etats et les Etats faibles.

83. Pour la délégation chypriote, la communauté internationale, ayant adopté la notion de jus cogens dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, doit franchir l'étape logique suivante, à savoir définir exactement le contenu de cette notion. A cet égard, le représentant de la République islamique d'Iran appelle l'attention sur les paragraphes 16, 26 et 105 à 119 du document A/CN.4/54 et sur le document A/C.6/47/SR.21.

84. La délégation chypriote a pris note avec intérêt des débats qui ont eu lieu à la CDI sur le rapport du Président du Comité de rédaction. La question du consentement, qui doit être donné librement, doit être envisagée avec prudence car, par définition, les normes impératives sont des normes auxquelles les parties ne peuvent déroger par accord, parce que cela serait contraire à l'ordre public international.

85. La relation entre l'effet du jus cogens et celui de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies doit être clarifiée. L'Article 103, relatif à l'incompatibilité, dispose qu'en cas de conflit entre la Charte et un traité, c'est la Charte qui prime. Toutefois, l'effet du jus cogens est plus radical, en ce que, s'il est établi que le traité est en conflit avec une norme du jus cogens, il est nul.

86. En ce qui concerne les réserves aux traités (A/54/10, chap. VI), la délégation chypriote partage l'opinion selon laquelle les dispositions fondamentales en la matière figurent dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Elle approuve l'approche adoptée qui consiste à élaborer un Guide de la pratique plutôt qu'un document plus formel.

87. De même, en ce qui concerne les actes unilatéraux des Etats (A/54/10, chap. VIII), la délégation chypriote espère que de nouveaux progrès pourront être réalisés une fois que la CDI aura reçu les réponses au questionnaire figurant au paragraphe 594 de son rapport.

88. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/54/10, chap. IX), la délégation chypriote se félicite du travail utile accompli par la CDI sur la question de la prévention et l'obligation de diligence, et elle compte que des progrès fructueux seront réalisés en deuxième lecture.

89. Pour ce qui est du chapitre X du rapport, la CDI est sur la bonne voie en ce qui concerne ses activités futures et ses relations avec d'autres organismes, ainsi que pour ce qui est du très utile Séminaire de droit international.

La séance est levée à 12 h 40.